



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n° 14 du 8 avril 2016**

### SOMMAIRE

---

#### Traitements et indemnités, avantages sociaux

---

##### Délégation de gestion entre services

Exécution financière  
convention du 24-2-2016 (NOR : MENA1600212X)

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Modalités d'admission en deuxième et troisième année  
circulaire n° 2016-044 du 24-3-2016 (NOR : MENS1607717C)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 19-1-2016 (NOR : MENS1600233S)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 9-2-2016 (NOR : MENS1600234S)

---

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS EuroPlastics et composites - option CO : conception outillage et option POP : pilotage et optimisation de la production  
arrêté du 29-2-2016 - J.O. du 23-3-2016 (NOR : MENS1604420A)

---

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : modification  
arrêté du 9-3-2016 (NOR : MENH1600227A)

---

### Conseils, comités et commissions

Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de titres, diplômes, formations ou qualifications en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques : modification  
arrêté du 9-3-2016 (NOR : MENH1600228A)

---

### Jury de concours

Composition des jurys de concours de chargés de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)  
arrêté du 10-3-2016 (NOR : MENH1600231A)

---

### Nomination

Nomination de l'administrateur provisoire et modification de la date d'entrée en fonction du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'université de Lorraine  
arrêté du 11-3-2016 (NOR : MENS1600229A)

---

# Traitements et indemnités, avantages sociaux

---

## Délégation de gestion entre services

### Exécution financière

NOR : MENA1600212X  
convention du 24-2-2016  
MENESR - SAAM D1

---

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 17-2-2014 modifié

---

Entre, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip), désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens, centre de services partagés, sous-direction de la logistique de l'administration centrale (CSP-SDLAC) désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, la direction de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle- délégrant - confie au service de l'action administrative et des moyens, centre de services partagés, sous-direction de la logistique de l'administration centrale (CSP - SDLAC) - le délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans un contrat de service, l'exécution des dépenses, dans l'application Chorus relevant du programme 150 notamment les frais de représentation et le remboursement des mises à disposition « entrantes » à l'administration centrale de personnels relevant d'opérateurs de l'État.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement juridique, la certification du service fait et la validation de l'ordre de paiement.

#### Article 2 : Prestation(s) confiée(s) au délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- création des tiers ;
- création et validation des engagements juridiques ;
- constatation et certification du service fait ;
- liquidation de la dépense ;
- saisie et validation des ordres de paiement ;
- finalisation et clôture de l'engagement juridique.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service entre la Dgesip d'une part et le CSP-SDLAC d'autre part.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspension de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information définis dans le contrat de service, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique et demande de paiement.

Le délégant assure les actes suivants :

- l'instruction préparatoire des dossiers (notamment le visa et ou/avis du contrôle budgétaire et comptable ministériel conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
- constitution des pièces justificatives ;
- constatation du service fait ;
- transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ;
- transmission des données relatives à l'imputation budgétaire et comptable ;
- transmission des informations relatives à la priorisation des paiements.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable placé auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet de l'établissement d'une nouvelle délégation de gestion validée par les deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1er janvier 2016. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires par notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Une copie de la présente convention dûment signée du délégant et du délégataire sera adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente délégation de gestion sera publiée aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 février 2016

Le délégant,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

Le délégataire,  
Le chef de service de l'action administrative et des moyens  
Edouard Leroy

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

#### Modalités d'admission en deuxième et troisième année

NOR : MENS1607717C

circulaire n° 2016-044 du 24-3-2016

MENESR - DGESIP A1-4

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

---

L'article L. 631-1 du code de l'Éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés par arrêtés en date du 3 janvier 2012 déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour l'ensemble des passerelles. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

#### I- Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études **au plus tard le 31 mars**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès direct en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en 3ème année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés cités en référence. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

#### a- Accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves

de classement de fin de la première année commune aux études de santé. Les candidats sont considérés comme étudiants s'ils sont inscrits à la date limite de dépôt de leur dossier (31 mars). Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre. Les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

## **b- Accès direct en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes prévus au 1°, 2°, et 4° de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter aux arrêtés du 6 juillet 2015 et du 7 octobre 2015 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires publiés aux Bulletins officiels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 31 du 27 août 2015 et n°40 du 29 octobre 2015. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site [www.cefdg.fr](http://www.cefdg.fr).

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM 1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

## **c- Accès direct en 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR : *MENS1526349A*), dans sa version en vigueur sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau doctorat obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la

Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure. En application de l'article 3 de l'arrêté, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

## **II- Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen**

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée en annexe**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- . accès direct en deuxième année,
- . accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords,
- . accès direct en troisième année,

comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez en annexe du présent courrier l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

## **III- Communication des résultats aux candidats**

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifieront, quant à elles :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2ème ou 3ème année des candidats déclarés admis.

**La présente circulaire annule et remplace la circulaire MENS1504356C n° 2015-0010 du 23 février 2015.**

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## **Annexe**

### **Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen**



**Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars.**

## **Bordeaux**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 11 avril 2016 à l'adresse suivante :**

Université Bordeaux

Collège sciences de la santé

Gestion des cursus étudiants 1er et 2e cycles des formations médicales et paramédicales

A l'attention de Valérie Marmol

Bât. AD, case 148

146 rue Léo-Saignat

33076 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 57 57 13 22 - Fax : 05 57 57 47 69

valerie.marmol@u-bordeaux.fr

## **Lille-II**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 8 avril 2016 à l'adresse suivante :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-2 droit et santé

Pôle formation-scolarité (suivi du nom de la gestionnaire\*)

59045 Lille cedex

**\*Préciser :**

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et les dossiers de candidature en 2e année dans le cadre de l'exercice du droit au remords : à l'attention de Nadège Rake ;

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme : à l'attention d'Hélène Farcy ;

passerelles-sante@univ-lille2.fr

Nadège Rake : 03 20 62 69 10

Nadege.rake@univ-lille2.fr

Hélène Farcy : 03 20 62 69 06

helene.Farcy@univ-lille2.fr

## **Lyon-I**

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 18 avril 2016 à l'adresse suivante :**

Université Claude-Bernard - Lyon-I

Service de Scolarité Commune

Madame Pascale Saccucci

Hélène Bernard

8 avenue Rockefeller

69373 Lyon Cedex 08

Madame Pascale Saccucci

Tél : 04 78 77 28 07 (sauf le mercredi après-midi)

[pascale.saccucci@univ-lyon1.fr](mailto:pascale.saccucci@univ-lyon1.fr)

Hélène Bernard

Tél : 04 78 78 56 30 (sauf les lundi, mardi et vendredi après-midi)

[helene.bernard@univ-lyon1.fr](mailto:helene.bernard@univ-lyon1.fr)

## Montpellier

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 11 avril 2016 à l'adresse suivante :**

Faculté de Médecine

Université de Montpellier

Service Scolarité - bureau scolarité transversale

À l'attention d'Anne-Claire Lagarde

2 rue de l'École-de-Médecine

CS 59001

34060 Montpellier Cedex 2.

Tél. : 04 34 43 35 27 - Fax : 04 34 43 35 47

Mel : [agmed@univ-montp1.fr](mailto:agmed@univ-montp1.fr) et [anne-claire.lagarde@univ-montp1.fr](mailto:anne-claire.lagarde@univ-montp1.fr)

## Université de Lorraine

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 27 avril 2016 à l'adresse suivante :**

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine

À l'attention d'Anne Cioni

9 avenue de la Forêt-de-Haye

BP 184

54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex

Tél : 03 83 68 30 40

[anne.cioni@univ-lorraine.fr](mailto:anne.cioni@univ-lorraine.fr)

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :**

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine  
À l'attention de Viviane Thiébaud  
96 avenue de Lattre-de-Tassigny  
BP50208  
54004 Nancy Cedex  
Tél : 03 83 68 29 53  
viviane.thiébaud@univ-lorraine.fr

**- Pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :**

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine  
À l'attention de Geneviève Herr  
5, rue Albert-Lebrun  
BP80403  
54001 Nancy Cedex  
Tél. : 03 83 68 88 52  
genevieve.herr@univ-lorraine.fr

## Paris-XI

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 8 avril 2016 à l'adresse suivante :**

Université Paris-Sud - faculté de médecine - services des études et de la vie étudiante  
63, avenue Gabriel Péri  
94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex  
Ghislaine Joannet  
Tél : 01 49 59 66 21  
ghislaine.joannet@u-psud.fr  
Nadi Sahi  
Tél : 01 49 59 66 12  
nadia.sahi@u-psud.fr

## Tours

**Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2016 à l'adresse suivante :**

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Tours  
À l'attention de Fabienne Maj  
10 boulevard Tonnellé  
C.S. 73223 - Tours Cedex 1  
Tél : 02 47 36 60 15

passerelles.med@univ-tours.fr

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600233S  
décisions du 19-1-2016  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 28 juillet 1990

Dossier enregistré sous le n° **1002**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 février 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne, prononçant une exclusion définitive de l'université, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>ère</sup> année de licence de sciences économiques à l'université de Picardie Jules Verne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ou son représentant, ayant été informé de la

tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;  
Monsieur XXX et son représentant Maître Priscilla Aberkane, avocate, étant présents ;  
Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ou son représentant, étant absent ;  
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;  
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;  
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir tenu des propos à caractère antisémite et insultants dans des copies ainsi que d'avoir proféré des menaces à l'égard de la section disciplinaire ; que lors de la commission d'instruction de première instance, Monsieur XXX s'est montré menaçant et aurait tenu des propos incohérents et injurieux ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime que pendant la procédure de première instance, il était malade et hospitalisé si bien qu'il n'a pas pu se défendre ; que Maître Priscilla Aberkane considère que la sanction de première instance n'est ni justifiée ni proportionnée eu égard à l'état de santé de son client au moment des faits reprochés ; qu'elle indique que son client ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés mais que ceux-ci sont expliqués par son état de santé extrêmement délicat ;

**Considérant que** Monsieur XXX décrit son état de santé au moment de la procédure disciplinaire de première instance et indique qu'il était suivi par un médecin ; que selon lui, il disait n'importe quoi à ce moment-là et qu'il était incapable de se défendre et que ce n'est que deux mois plus tard qu'il a pu revenir à son état normal ;

**Considérant que** Monsieur XXX suit un traitement pour maîtriser son agressivité et qu'il est considéré comme étudiant handicapé avec des troubles du comportement non contrôlés ; que son comportement est maintenant stabilisé par un traitement médicamenteux qui permet au déféré de poursuivre des études normalement en dehors de l'établissement ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est relaxé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 juin 1993

Dossier enregistré sous le n° **1007**

Appel formé par Madame XXX en date du 2 août 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Paris-Sud, en date du 22 août 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 9 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans avec sursis assortie de la nullité du groupe d'épreuves. L'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 2 août 2013 par Madame XXX, étudiante en 2<sup>e</sup> année de licence économie et gestion à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 22 août 2013, par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Madame Michelle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;  
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;  
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;  
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Madame XXX :***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud à deux ans d'exclusion de l'établissement avec sursis pour des faits de fraude en communiquant par écrit avec un autre étudiant lors de l'épreuve de droit ;

**Considérant que** Madame XXX a reconnu les faits qui sont reprochés et qu'elle considère que la sanction qui lui a été infligée est trop lourde ; qu'elle indique avoir commencé à travailler et qu'elle aurait des difficultés à repasser les épreuves annulées ; qu'en outre, elle ne s'est pas réinscrite à l'établissement ; que les explications fournies par Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1 -** Madame XXX est exclue de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans avec sursis.

**Article 2 -** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 avril 1993

Dossier enregistré sous le n° 1008

Appel formé par Monsieur XXX en date du 2 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Paris-Sud, en date du 16 septembre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;



Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 9 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans avec sursis assortie de la nullité du groupe d'épreuves. L'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 2 septembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence Technique de commercialisation à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 16 septembre 2013, par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Michelle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il s'est excusé de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud à deux ans d'exclusion de l'établissement avec sursis pour des faits de fraude en communiquant par écrit avec une autre étudiante lors de l'épreuve de droit ;

**Considérant que** Monsieur XXX dit regretter son acte mais considère qu'il n'avait pas l'intention d'aider sa camarade de promotion, YYY ; qu'il estime qu'ils n'ont pas triché puisque selon lui, la feuille communiquée entre les deux étudiants n'a pas été exploitée ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans avec sursis.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 novembre 1991

Dossier enregistré sous le n° **1016**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 21 juin 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB), prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ;

**Vu** l'appel formé le 21 juin 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 4<sup>e</sup> année d'études d'ingénieur à l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### ***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il s'est excusé de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### ***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) à une exclusion de deux ans dont un an avec sursis de l'établissement pour avoir produit au service de la scolarité un faux certificat médical pour justifier son absence à des cours ; que la fausseté du certificat médical est établie par une attestation du médecin ;

**Considérant que** Monsieur XXX reconnaît la gravité des faits qui lui sont reprochés et qu'il regrette son erreur ; qu'il indique par ailleurs qu'il n'a aucun antécédent et estime que la sanction prononcée à son encontre est très lourde et qu'elle lui porte préjudice, à la fois dans la poursuite de ses études et dans sa future recherche d'emploi ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est condamné à une exclusion l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB), à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° 1020

Appel formé par Monsieur XXX en date du 15 juillet 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX en date du 3 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 15 juillet 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 1re année de DUT techniques de commercialisation à l'université du Havre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 3 septembre 2013 par Monsieur XXX à laquelle il s'est désisté le 18 février 2014 ; désistement constaté par décision du 18 février 2014 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université du Havre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université du Havre ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il ne s'est pas excusé de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre à une exclusion de un an de tout établissement public d'enseignement supérieur pour des faits d'agression verbale et physique sur une personne ayant autorité et violation de domicile ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime qu'il n'a pas pu se rendre à la formation de jugement de première instance pour un motif justifié ; qu'il souhaite faire appel pour faire valoir ses arguments mais qu'aucun moyen ne figure dans sa lettre d'appel ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée d'un an.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université du Havre, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Rouen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 mai 1990

Dossier enregistré sous le n° **1026**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 2 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Paris-Sud, en date du 16 septembre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 9 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 2 septembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de master de comptabilité, management des systèmes d'information à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 16 septembre 2013, par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Michelle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud à un an d'exclusion de l'établissement pour des faits de fraude en ayant été en possession de documents non autorisés pendant une épreuve de management des systèmes d'information ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime que la sanction prononcée à son encontre par la section disciplinaire de première instance est sévère eu égard aux faits et à sa situation personnelle ; que le déféré reconnaît la fraude qu'il justifie par la panique et qui ferait suite à un retard au début de l'épreuve ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1 -** Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Sud pour une durée de un an.

**Article 2 -** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 janvier 1991

Dossier enregistré sous le n° **1045**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 25 novembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Ouest Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er octobre 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Ouest Nanterre, prononçant un blâme assorti de la nullité des épreuves de l'UE, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 25 novembre 2013 par Monsieur XXX, étudiant en 3ème année de licence de droit à l'université Paris-Ouest Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur XXX, et son représentant Maître Corinne Demazure, avocate, étant présents ;

Monsieur Michel Attoumbre représentant monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Ouest Nanterre à un blâme pour des faits de fraude en ayant rédigé une copie lors de l'épreuve de droit civil, reproduisant des éléments de structure et de contenu proposés par un corrigé du sujet disponible en ligne sur internet ; que même s'il n'y a pas eu flagrant délit, Monsieur XXX est soupçonné d'avoir été en possession d'un téléphone portable allumé et connecté durant l'épreuve d'examen ;

**Considérant que** Monsieur XXX n'a pas reçu de convocation à la commission d'instruction et à la formation de jugement de première instance en raison d'un changement d'adresse ; que l'université n'a pas pris le soin de contacter Monsieur XXX et qu'il n'a donc pas eu la possibilité de se défendre sur les faits qui lui sont reprochés ; qu'il a appris sa condamnation tardivement ;

**Considérant que** Monsieur XXX nie toute fraude à l'examen et qu'il estime avoir l'habitude de tout apprendre par cœur et certifie ne pas avoir utilisé de téléphone portable lors de l'épreuve d'examen ; que l'université quant à elle estime pour sa part que les similitudes sont trop importantes pour être expliquées par un apprentissage par cœur, compte-tenu du nombre de sujets possibles et du nombre de matières passées par l'étudiant ; que les affirmations de l'université ne se basent sur aucun fait matériel et qu'aux yeux des juges



d'appel il y a un doute sur la culpabilité du déféré ; que ce doute doit bénéficier à Monsieur XXX ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée.

**Article 2** - Monsieur XXX est relaxé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 janvier 1988

Dossier enregistré sous le n° 1071

Appel formé par Monsieur XXX en date du 23 février 2014, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme,

Marie-Jo Bellosta

Étudiant :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 janvier 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 23 février 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 5e année d'électronique et informatique industrielle en apprentissage à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 25 novembre 2015 ;

Monsieur XXX et son représentant Maître Orane Allene Ondo, avocate, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le président de la section disciplinaire du conseil d'administration l'université de Nice Sophia Antipolis était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### ***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis à une exclusion de trois ans de tout établissement public d'enseignement supérieur pour n'avoir pas respecté une interdiction temporaire d'accès au campus SophiaTec en se présentant le 20 décembre 2013 au service de la scolarité avec la volonté d'obtenir un trombinoscope des étudiants de sa promotion ; qu'il a en outre rédigé un courrier jugé menaçant à l'encontre du personnel et des étudiants de Polytech'Nice Sophia et qu'il avait précédemment été condamné le 19 février 2013 à deux ans d'exclusion avec sursis pour des faits d'agressions envers des étudiants ;

**Considérant que** Maître Orane Allene Ondo invoque une violation des droits de la défense lors de la procédure de première instance ; que selon elle, la sanction infligée à son client est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et affirme que Monsieur XXX a été victime d'un internement illicite et d'un acharnement de la part de l'université ; que les explications fournies par Maître Orane Allene Ondo sont contredites par les témoignages accablants qui figurent dans le dossier du déféré ;

**Considérant que** Maître Orane Allene Ondo estime qu'il y a eu des moqueries et des brimades de la part d'autres étudiants à l'encontre de son client sans que cela puisse être étayé ; que la réaction de Monsieur XXX a été violente alors qu'il aurait pu essayer de s'expliquer avec ses camarades pour améliorer la situation ou de se faire aider par le corps enseignant ;

**Considérant que** Monsieur XXX regrette la tournure des événements mais qu'aux yeux des juges d'appel le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner en protégeant à la fois la structure d'enseignement et l'accusé ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est condamné à une exclusion l'université de Nice Sophia Antipolis pour une durée de trois ans.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600234S  
décisions du 9-2-2016  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 mai 1980

Dossier enregistré sous le n° **915**

Appel formé par monsieur le président de l'université de Perpignan à l'encontre de Madame XXX en date du 27 avril 2012, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 23 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant la relaxe ;

**Vu** l'appel formé le 27 avril 2012 par monsieur le président de l'université de Perpignan à l'encontre de Madame XXX, doctorante en droit et sciences sociales à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX et son conseil Maître André Icard ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Madame XXX et son représentant Maître André Icard étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Madame XXX a été relaxée par la section disciplinaire de première instance de l'université de Perpignan alors qu'il lui était reproché d'avoir commis un plagiat dans son manuscrit de thèse de droit public ;

**Considérant que** selon l'université, Madame XXX a été autorisée, après sa relaxe, à se réinscrire en doctorat pour les années universitaires 2012-2013 et 2013-2014 et qu'elle n'aurait à ce jour ni soutenu sa thèse ni produit à son directeur aucun nouveau manuscrit ;

**Considérant que** selon l'université la décision de première instance lui semble entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car s'appuyant sur les résultats du logiciel anti-plagiat, la

section disciplinaire de première instance a retenu un taux d'emprunt à autrui de 10 %, et a dès lors estimé que le manuscrit de Madame XXX comprenait des « erreurs de méthodologie » sans révéler une « volonté délibérée de la déférée de frauder » ;

**Considérant que** Madame XXX reconnaît ces « erreurs de méthodologie » dans la rédaction de son document de thèse ; que son directeur de thèse a donné son autorisation pour sa soutenance et qu'il aurait dû, comme les rapporteurs, détecter ces anomalies dans le document de thèse ;

**Considérant** dès lors qu'il n'y a pas eu d'intentionnalité de la part de Madame XXX de plagier sa thèse mais de la maladresse ; que son directeur de thèse, du fait de ses responsabilités n'a pas pu encadrer complètement le travail final de rédaction du document de la thèse de Madame XXX; que la décision de première instance à l'encontre de Madame XXX ne peut être que confirmée ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est confirmée.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Perpignan, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 juillet 1991

Dossier enregistré sous le n° 953

Appel formé par Maître Bernard Coudray au nom de Monsieur XXX en date du 19 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13 ;

Demande de sursis à exécution formée par Maître Bernard Coudray au nom de Monsieur XXX en date du 19 octobre 2012 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de tout établissement public pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 19 octobre 2012 par Maître Bernard Coudray au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de PCEM à l'UFR santé médecine biologie humaine à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 19 octobre 2012 et par Maître Bernard Coudray au nom de Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Bernard Coudray ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Bernard Coudray, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 13 pour avoir manqué de respect vis-à-vis du personnel et des patients lors d'un stage infirmier au service neurologique ; qu'il s'agirait d'une récidive de la part de Monsieur XXX qui a déjà été blâmé pour un comportement irrespectueux vis à vis du personnel de sécurité de l'université ; qu'il est également reproché à Monsieur XXX

des manquements aux règles d'hygiène et un comportement irresponsable et inadapté à l'exercice de la médecine ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime que le stage qu'il a effectué valide la 1<sup>re</sup> année de médecine alors qu'il était classé 55<sup>e</sup> ; que pour passer en 2<sup>e</sup> année il lui fallait être classé au plus 165<sup>e</sup> et que la responsable de stage infirmier au service neurologique avait sa fille en première année de médecine classée 167<sup>e</sup> ; que selon Monsieur XXX, en éliminant deux étudiants, en l'occurrence le déféré et une autre personne dans la liste des 165 premiers, cela assurait le passage de la fille de la responsable de stage infirmier en 2<sup>e</sup> année ;

**Considérant que** le rapport rédigé par la responsable de stage infirmier sur le comportement de Monsieur XXX décrit des faits reprochés au déféré sans qu'ils puissent être vérifiés ; que le contenu du rapport n'a pas convaincu les juges d'appel et qu'il y a donc un doute sur la culpabilité du déféré et que ce doute doit bénéficier à l'accusé ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13 est annulée.

**Article 2** - Monsieur XXX est relaxé.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 13 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 avril 1991

Dossier enregistré sous le n° **1003**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 31 juillet 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2 ;

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX en date du 31 juillet 2013 ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 en date du 28 novembre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 17 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de six mois, assortie de l'annulation de la première session d'examen du semestre 5, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 31 juillet 2013 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'économie à l'université Lumière Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 31 juillet 2013 et par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 18 février 2014 ;

**Vu** l'appel incident formé le 28 novembre 2013, par monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX et son conseil Maître David Reingewirtz ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Stéphanie Resdre, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### ***Sur la régularité de la procédure d'appel :***

**Considérant que** l'université estime que l'avocat de Monsieur XXX a formé son appel directement devant le Cneser statuant en matière disciplinaire et non devant l'université et qu'il n'était dès lors plus dans les délais d'appel ; que la procédure d'appel a finalement été régularisée et qu'il convient de la traiter ;

#### ***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2 pour avoir, dans le cadre du cours de stratégie, rédigé et rendu en commun avec une autre étudiante, un rapport comportant des passages entiers plagiés sur des sources internet ;



**Considérant que** Maître Stéphanie Resdre indique que les deux étudiants étaient auparavant en cycle BTS, sont entrés directement à l'université et n'avaient pas l'habitude des pratiques différentes de ces deux formations ; que selon elle, à aucun moment ils n'ont été informés des pratiques rédactionnelles de rapport et notamment la façon dont doivent être citées les sources ; que les explications fournies par Maître Stéphanie Resdre sont contredites par l'université qui indique avoir alerté les étudiants de façon assez récurrente sur les risques du plagiat ;

**Considérant que** l'analyse du texte plagié avec le logiciel anti-plagiat ne fait pas apparaître une comparaison explicite des textes concernés ; que même si l'analyse fait montre de 26% de plagiat, l'université n'a pas approfondi cette analyse;

**Considérant que** Maître Stéphanie Resdre estime que son client n'a commis aucune faute car selon elle, il n'a jamais signé de charte de déontologie et que le plagiat n'est régi par aucun texte ; que ces explications n'ont pas convaincu les juges d'appel alors que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a bien plagié ; qu'en conséquence, le déféré est coupable et qu'il convient de le sanctionner ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est condamné à un blâme.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 13 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 septembre 1991

Dossier enregistré sous le n° 1004

Appel formé par Madame XXX en date du 31 juillet 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2 ;

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX en date du 31 juillet 2013 ;

Appel incident formé par Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 en date du 28 novembre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 17 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de six mois, assortie de l'annulation de la première session d'examen du semestre 5, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 31 juillet 2013 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'Economie à l'université Lumière Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 31 juillet 2013 et par Madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 18 février 2014 ;

**Vu** l'appel incident formé le 28 novembre 2013, par Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX et son conseil Maître David Reingewirtz, ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Madame XXX et son conseil Maître Stéphanie Resdre, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

***Sur la régularité de la procédure d'appel :***

**Considérant que** l'université estime que l'avocat de Madame XXX a formé son appel directement devant le Cneser statuant en matière disciplinaire et non devant l'université et qu'il n'était dès lors plus dans les délais d'appel ; que la procédure d'appel a finalement été régularisée et qu'il convient de la traiter ;

***Sur l'appel de Madame XXX :***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2 pour avoir, dans le cadre du cours de stratégie, rédigé et rendu en commun avec un autre étudiant, un rapport

comportant des passages entiers plagiés sur des sources internet ;

**Considérant que** Maître Stéphanie Resdre indique que les deux étudiants étaient auparavant en cycle BTS, sont entrés directement à l'université et n'avaient pas l'habitude des pratiques différentes de ces deux formations ; que selon elle, à aucun moment ils n'ont été informés des pratiques rédactionnelles de rapport et notamment la façon dont doivent être citées les sources ; que les explications fournies par Maître Stéphanie Resdre sont contredites par l'université qui indique avoir alerté les étudiants de façon assez récurrente sur les risques du plagiat ;

**Considérant que** l'analyse du texte plagié avec le logiciel anti-plagiat ne fait pas apparaître une comparaison explicite des textes concernés ; que même si l'analyse fait montre de 26% de plagiat, l'université n'a pas approfondi cette analyse;

**Considérant que** Maître Stéphanie Resdre estime que sa cliente n'a commis aucune faute car selon elle, elle n'a jamais signé de charte de déontologie et que le plagiat n'est régi par aucun texte ; que ces explications n'ont pas convaincu les juges d'appel alors que Madame XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a bien plagié ; qu'en conséquence, la déférée est coupable et qu'il convient de la sanctionner ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame XXX est condamnée à un blâme.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 13 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 30 novembre 1991

Dossier enregistré sous le n° 1025

Appel formé par Maître Franca Lombard au nom de Monsieur XXX en date du 12 septembre 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1 ;

Demande de sursis à exécution formé par Maître Franca Lombard au nom de Monsieur XXX en date du 12 septembre 2013 ;

Appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier 1 en date du 29 novembre 2013 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 juillet 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 12 septembre 2013 par Maître Franca Lombard au nom de Monsieur XXX, étudiant en première année de licence administration économique et sociale à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 12 septembre 2013 et par Maître Franca Lombard au nom de Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 18 février 2014 ;

**Vu** l'appel incident formé le 29 novembre 2013, par monsieur le président de l'université Montpellier 1 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 pour une tentative de fraude à l'examen en ayant été surpris en possession d'une fiche reprenant des éléments de cours lors de l'épreuve « introduction à la gestion » alors que cela était interdit ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique que personne n'a vérifié que la fiche en sa possession pendant l'épreuve d'examen était en rapport avec le sujet de l'épreuve et estime donc qu'il n'avait pas l'intention de frauder ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'au vu des pièces

du dossier, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu de l'université Montpellier 1 pour une durée de un an.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Montpellier 1, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 septembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 1030

Appel formé par Madame XXX en date du 24 juin 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2 ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 en date du 15 juillet 2013 :

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 17 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lumière Lyon 2, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de six

mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 24 juin 2013 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence économie et gestion à l'université Lumière Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 15 juillet 2013, par monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant** que le président de la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

#### ***Sur l'appel de Madame XXX :***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2 pour avoir produit de faux documents médicaux faisant état d'interventions chirurgicales ou d'exams médicaux ;

**Considérant que** Madame XXX regrette ses agissements et invoque des difficultés relationnelles dans sa colocation pour les justifier ; que les explications fournies par la déférée pour minimiser ses agissements ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel ;

**Considérant que** Madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de la sanctionner ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université Lumière Lyon 2 pour une durée de six mois. Ladite sanction ne sera toutefois pas exécutée afin de tenir compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en

outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 13 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 février 1993

Dossier enregistré sous le n° **1031**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 5 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 5 avril 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de droit à l'université Paris Ouest Nanterre la Défense, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 janvier 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il ne s'est pas excusé de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense à une exclusion de deux ans de l'établissement pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve de droit de la famille en rendant une copie sur laquelle il a apposé le nom d'un de ses camarades ; que par ailleurs, Monsieur XXX se serait rendu au secrétariat pédagogique pour signaler qu'il était porté défaillant alors qu'il était bien présent lors de l'épreuve ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient donc de le sanctionner ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense pour une durée de deux ans.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris Ouest Nanterre la Défense, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 mai 1987

Dossier enregistré sous le n° 1034



Recours formé par Monsieur XXX auprès du président du Cneser statuant en matière disciplinaire en date du 26 août 2013, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Thierry Côme

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 9 mai 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** le recours auprès du président du Cneser statuant en matière disciplinaire formé le 26 août 2013 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence psychologie à l'université de Reims, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Reims ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** la décision de première instance a été notifiée à Monsieur XXX par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 mai 2012, accusé de réception signé par le déféré le 6 juin 2012 ; que la lettre de recours devant le Cneser statuant en matière disciplinaire date du 26 août 2013 et qu'en vertu de l'article R.712-43 du code de l'éducation le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision est dépassé ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - L'appel de Monsieur XXX de la décision de première instance devant le Cneser statuant en matière disciplinaire est irrecevable.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims, à madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2016 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Brevet de technicien supérieur

#### Définition et conditions de délivrance du BTS EuroPlastics et composites - option CO : conception outillage et option POP : pilotage et optimisation de la production

NOR : MENS1604420A

arrêté du 29-2-2016 - J.O. du 23-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 14-9-2006 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie et environnement » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

---

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « EuroPlastics et composites - option CO: conception outillage et option POP: pilotage et optimisation de la production » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « EuroPlastics et composites » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « EuroPlastics et composites » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « EuroPlastics et composites » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « EuroPlastics et composites » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 14 septembre 2006 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries plastiques « Europlastic » à référentiel commun européen », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2006 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « EuroPlastics et composites » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries plastiques « Europlastic » à référentiel commun européen » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2006 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 14 septembre 2006 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site  
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

## Annexe III

### Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c(2)	Année (3)	Semaine	a + b + c(2)	Année (3)
<b>1. Culture générale et expression</b>	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108

<b>2. Langue vivante étrangère</b>	2	0+ 2(4) + 0	60	2	0+ 2(4) + 0	72
<b>3. Mathématiques</b>	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
<b>4. Physique - Chimie</b>	4	2+0+ 2(5)	120	4	2+0+ 2(5)	144
<b>5. Enseignement professionnel</b>	20	4 +1 +15	600	20	4 +1 +15	720
<b>Détail E.P.</b>						
<b>Enseignement professionnel STI</b>		4 +0 + 14			4 + 0 + 14	
<b>EP en langue vivante étrangère en co-intervention</b>		0 + 1(8) + 0			0+ 1(8) + 0	
<b>EP en chimie organique en co-intervention</b>		0 +0+1(9)			0 +0+1(9)	
<b>6. Accompagnement personnalisé</b>	1,5	1,5(6) +0+0	45	1,5	1,5(7) +0+0	54
<b>Total</b>	<b>31(10) h</b>	<b>12+4 +17</b>	<b>990(1) h</b>	<b>31(10) h</b>	<b>11+5+17</b>	<b>1188 h</b>

(1) Les horaires tiennent compte du stage en milieu professionnel.

(2) a: cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou de projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Une heure d'enseignement se fera en co-animation avec un enseignant de STI (voir (8)).

(5) Une heure d'enseignement se fera en co-animation avec un enseignant de ST I(voir (9)).

(6) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque étudiant pour optimiser leur performance. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé (voir page suivante).

(7) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à un approfondissement des disciplines nécessaires à une poursuite d'étude, une insertion professionnelle ou à la préparation des examens. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé (voir page suivante).

(8) Pris en charge par deux enseignants Anglais et STI (1 h par semaine).

(9) Pris en charge par deux enseignants Chimie organique et STI (1 h par semaine).

(10) Horaire élève semaine déduction faite des 2 heures de co-enseignement.

### Accompagnement personnalisé

L'accompagnement personnalisé doit aider les étudiants à être autonome en prenant en compte les acquis de leur parcours scolaire et du potentiel à chacun propre pour le mettre en action dans un contexte interactif. L'AP s'inscrit dans le cadre professionnel de l'enseignement du BTS EPC mais est aussi un moment privilégié pour développer des compétences plus transversales, faire prendre conscience aux étudiants de la transférabilité de leurs acquis, faire de la méthodologie, du tutorat entre étudiants.

Il a pour objet :

- d'améliorer la performance des étudiants ;
- de contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;
- de soutenir la capacité d'apprendre et de progresser ;
- de prendre en compte les besoins spécifiques de chaque étudiant ;
- de prendre en charge pertinente des étudiants les plus à l'aise ;
- d'encadrer les étudiants les plus fragiles de façon renforcée (notamment ceux issus de la voie professionnelle) ;
- d'adapter les objectifs aux besoins spécifiques des étudiants ;
- d'approfondissement - soutien - remise à niveau ;
- de renforcement - tutorat entre étudiants - entraînement ;
- recherche de stage.

L'accompagnement personnalisé s'organise autour des activités principales suivantes : soutien, approfondissement, aide méthodologique et aide à l'orientation. La liberté d'initiative et d'organisation des équipes pédagogiques doit leur permettre de répondre aux besoins spécifiques de chaque élève.

Pour identifier les besoins, un positionnement est nécessaire en début de formation et en fin de chaque cycle d'accompagnement.

À titre d'exemple, il peut permettre :

- de faciliter l'accueil et l'accompagnement d'élèves issus de la voie professionnelle, de formations universitaires, de baccalauréats généraux, ou de salariés d'entreprise ;
- de proposer un approfondissement particulier si le projet le nécessite ou si le tissu industriel local conduit à proposer des enseignements technologiques et scientifiques adaptés ;
- d'augmenter ponctuellement l'horaire consacré au projet en seconde année en cas de besoin ;
- de proposer une aide à l'orientation post-BTS ;
- de proposer une aide à l'insertion professionnelle ;
- de travailler l'expression écrite et orale ;
- de proposer un soutien en langue vivante ;
- etc.

### Annexe IV

#### Règlement d'examen

Candidats

Épreuves  
option conception outillage

**Scolaires**  
(établissements publics ou privés sous contrat)  
**Apprentis**  
(CFA ou sections d'apprentissage habilités)  
**Formation professionnelle continue**  
(établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)  
Greta

**Formation professionnelle continue**  
(établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).  
Greta

**Scolaires**  
(établissements privés hors contrat)  
**Apprentis**  
(CFA ou sections d'apprentissage non habilités)  
**Formation professionnelle continue** (établissement privé)  
**Au titre de leur expérience professionnelle**  
**Enseignement à distance**

Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
<b>E1 - Culture générale et expression</b>	<b>U1</b>	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
<b>E2 - Langue vivante étrangère Anglais</b>	<b>U2</b>	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
<b>E3 - Mathématiques et Physique Chimie</b>							
Mathématiques	<b>U31</b>	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Physique - Chimie (4)	<b>U32</b>	4	CCF 1 situation (TC) + 1 situation (SPE)		CCF 1 situation (TC) + 1 situation (SPE)	ponctuelle pratique	2 h

**E4 - Répondre à une affaire - Conception préliminaire**

<b>U4</b>	6	Ponctuelle écrite	5 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	5 h
-----------	---	-------------------	-----	-------------------	-------------------	-----

**E5 - Projet industriel de conception détaillée d'un outillage et d'industrialisation (1)**

<b>U5</b>	7	Ponctuelle pratique et orale	50 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	50 min
-----------	---	------------------------------	--------	--------------------	------------------	--------

**E6 - Réponse à une affaire et pilotage de la production en entreprise**

**E61 - Projet collaboratif d'optimisation d'un produit ou d'un outillage**

<b>U61</b>	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h
------------	---	--------------------	--	--------------------	---------------------	-----

**E62 - Pilotage de la production en entreprise**

<b>U62</b>	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
------------	---	--------------------	--	--------------------	------------------	--------

**EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)**

<b>UF1</b>	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
------------	------------------	--------------------------------	------------------	------------------	--------------------------------

**EF2 - Activité en milieu professionnel européen « label Europlastics »**

<b>UF2</b>	CCF 1 situation	15 min	CCF - 1 situation	Ponctuelle orale	15 min
------------	--------------------	--------	----------------------	------------------	--------

(1) Une partie de l'épreuve se déroule en langue anglaise.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(4) La 1er situation correspond aux enseignements du tronc commun (TC) de Physique - Chimie aux BTS du même regroupement d'épreuve, la 2e situation permet d'évaluer les enseignements de Physique - Chimie



spécifiques à la plasturgie (module SPE).

## Annexe VI

### Tableaux de correspondance entre épreuves

Ces tableaux n'ont de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre les anciens diplômés et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

**Ce tableau ne concerne que l'option POP du présent BTS EPC.**

BTS IPE Créé par arrêté du 14 septembre 2006 Dernière session 2017		BTS EPC Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère	U2	E2. Langue vivante étrangère anglais	U2
E3. Mathématiques et sciences des matériaux		E3. Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences des matériaux	U32	Sciences physiques	U32
E4. Produire en plasturgie	U4	E6. Pilotage de la production en entreprise	U62
E5. Optimiser	U5	E4. Répondre à une affaire - conception préliminaire	U4
		E6. Projet collaboratif d'optimisation d'un produit ou d'un processus	U61
E6. PPCI	U6	E5. Projet industriel de conception outillage ou d'initialisation d'une production	U5
EF1. Langue vivante étrangère II	UF1	EF1. Langue vivante facultative	UF1
EF2. Économie et vie de l'entreprise <i>N'a pas d'équivalence dans le nouveau référentiel</i>	UF2		

EF3. Activité en milieu professionnel européen	<b>UF3</b>	EF2. Activité en milieu professionnel européen	<b>UF2</b>
--	------------	--	------------

*Ce tableau ne concerne que l'option CO du présent BTS EPC.*

<b>BTS ERO</b> modifié par arrêté du <b>12 mai 2000</b> Dernière session 2017		<b>BTS EPC</b> Créé par le présent arrêté Première session 2018	
<b>Épreuves ou sous-épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Épreuves ou sous-épreuves</b>	<b>Unités</b>
E1. Français	<b>U1</b>	E1. Culture générale et expression	<b>U1</b>
E2. Mathématiques et sciences physiques		E3. Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	<b>U21</b>	Mathématiques	<b>U31</b>
Sciences physiques	<b>U22</b>	Sciences physiques	<b>U32</b>
E3. Langue vivante étrangère	<b>U3</b>	E2. Langue vivante étrangère anglais	<b>U2</b>
E4. Conception Outillage			
Analyse et conception d'outillage	<b>U41</b>	E4. Répondre à une affaire - conception préliminaire	<b>U4</b>
Définition des formes d'un outillage	<b>U42</b>	Projet industriel de conception outillage (partie 1)	<b>U5</b>
E5. Étude technique	<b>U5</b>		
E6. Épreuve professionnelle de synthèse			
Activités en milieu professionnel	<b>U61</b>	E62. Pilotage de la production en entreprise	<b>U62</b>
Réalisation outillage	<b>U62</b>		
EF1. Économie et gestion	<b>UF1</b>		
EF1. Langue vivante étrangère II	<b>UF2</b>	EF1. Langue vivante facultative	<b>UF1</b>
EF3. Hygiène et sécurité	<b>UF3</b>		



## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : modification

NOR : MENH1600227A  
arrêté du 9-3-2016  
MENESR - DGRH D5

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; décret n° 2011-1140 du 21-9-2011 ; arrêté du 26-7-2007 ; arrêté du 22-6-2012 ; arrêté du 7-8-2012 modifié

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Ghislaine Gauthier-Mestron est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Elisabeth Collantes ;
- II. Bénédicte Papin est nommée en qualité de titulaire en remplacement de Natacha Djani-Troussard.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le chef de service adjoint à la directrice générale des ressources humaines,  
Henri Ribieras

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Composition de la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de titres, diplômes, formations ou qualifications en équivalence des conditions de titres et diplômes requises pour l'accès au corps des conservateurs des bibliothèques : modification

NOR : MENH1600228A  
arrêté du 9-3-2016  
MENESR - DGRH D5

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié, notamment article 4 ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; arrêté du 26-7-2007 ; arrêté du 6-10-2010 ; arrêté du 5-11-2010 modifié

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Ghislaine Gauthier-Mestron est nommée en qualité de suppléante en remplacement de Elisabeth Collantes ;
- II. Bénédicte Papin est nommée en qualité de titulaire en remplacement de Natacha Djani-Troussard.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le chef de service adjoint à la directrice générale des ressources humaines,  
Henri Ribieras

## Mouvement du personnel

---

### Jury de concours

#### Composition des jurys de concours de chargés de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)

NOR : MENH1600231A

arrêté du 10-3-2016

MENESR - DGRH A1-2

---

Vu décret n°83-1260 du 30-12-1983 modifié ; décret n°84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 8-12-2015 ; sur proposition du président directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique

---

Article 1 - La composition des jurys d'admissibilité des concours ouverts pour l'accès au grade de chargés de recherche de 2e classe pour l'année 2016 est fixée ainsi qu'il suit :

#### Code concours : CR2 1

#### Discipline : Alimentation humaine et métabolisme

##### Président

Jean DALLONGEVILLE PREX Inra

##### Membres élus

Patricia PARNET (titulaire) DR2 Inra

Fabrice PIERRE (suppléant) DR2 Inra

Christine MORAND (suppléante) DR2 Inra

##### Membres

Karine ADEL-PATIENT CR1 Inra

Jean-François LANDRIER CR1 Inra

Nathalie LE FLOC'H DR2 Inra

Vincent OLLENDORFF CR1 Inra

Xavier BIGARD Médecin général extérieur du service de santé des armées

Moïse COEFFIER MC extérieur

Françoise NAU PR1 extérieur

#### Code concours : CR2 2

#### Discipline : Épidémiologie, toxicologie et alimentation humaine

##### Président

Jean DALLONGEVILLE PREX Inra

**Membres élus**

Hélène FOUILLET (titulaire) CR1 Inra  
Fabrice PIERRE (suppléant) DR2 Inra  
Blandine COMTE (suppléante) DR2 Inra

**Membres**

Jean-Pierre CRAVEDI DREX Inra  
Mme Emmanuelle KESSE DR2 Inra  
Catherine VIGUIÉ DR2 Inra  
Monsieur Daniel ZALKO DR2 Inra  
Hélène BUDZINSKI DR2 extérieur  
Christophe JUNOT DR2 extérieur  
Rémy SLAMA DR2 extérieur

**Code concours : CR2 3**

**Discipline : Génétique animale et végétale**

**Président**

Carole CARANTA DR1 Inra

**Membres élus**

Mathilde CAUSSE (titulaire) DR1 Inra  
Fabienne LE PROVOST (suppléante) DR2 Inra  
Laurence MOREAU (suppléante) CR1 Inra

**Membres**

Evelyne COSTES DR2 Inra  
Valérie GEFFROY DR2 Inra  
Sandrine GRASTEAU DR2 Inra  
Denis MILAN DR1 Inra  
Benoît MOURY DR2 Inra  
Rachel RUPP DR2 Inra  
Père ARUS Directeur scientifique extérieur  
Jacques DAVID PR2 extérieur  
Xavier ROGNON PR2 extérieur  
Fabrice ROUX CR1 extérieur

**Code concours : CR2 4**

**Discipline : Génétique et parasitisme**

**Président**

Jean-Pierre BIDANEL DR1 Inra

**Membres élus**

Marie-Hélène PINARD-VAN DER LAAN (titulaire) DR2 Inra

Florence PHOCAS (suppléante) DR2 Inra

Juliette RIQUET (suppléante) DR2 Inra

**Membres**

Pauline EZANNO DR2 Inra

Laurence FLORI CR1 Inra

Mme Pascale LE ROY DR2 Inra

Johann DETILLEUX Professeur extérieur

Alain DUCOS PR2 extérieur

Philippe JACQUIET PR2 extérieur

Renaud LANCELOT Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire extérieur

**Code concours : CR2 5**

**Discipline : Génomique fonctionnelle et réseaux de régulation**

**Président**

Christian LANNOU DR1 Inra

**Membres élus**

Nathalie VOLKOFF (titulaire) DR2 Inra

Véronique DECROOCCQ (suppléante) DR2 Inra

Sabine FILLINGER (suppléante) DR2 Inra

**Membres**

Jean-Loup FAULON DR1 Inra

Vincent FROMION DR2 Inra

Isabelle SOUCHON DR2 Inra

Denis TAGU DR1 Inra

Hubert CHARLES PR2 extérieur

Marianne ELIAS CR1 extérieur

Anne GALINIER DR2 extérieur

Julie JAQUIERY MC extérieur

Carole SMADJA CR1 extérieur

**Code concours : CR2 6**

**Discipline : Modélisation de systèmes complexes**

**Président**

Monsieur Frédérick GARCIA DR1 Inra

**Membres élus**



Elisabeta VERGU (titulaire) CR1 Inra  
Sophie SCHBATH (suppléante) DR2 Inra  
Christine CIERCO-AYROLLES (suppléante) CR1 Inra

**Membres**

Céline CASENAVE CR2 Inra  
Madame Michèle MARIN PREX Inra  
Michael O'DONOHUE DR1 Inra  
Laurent TOURNIER CR1 Inra  
Amal EL FALLAH-SEGHROUCHNI PR1 extérieur  
Monsieur Frédéric LEGOLL Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts extérieur  
Jean-Pierre MÜLLER DR2 extérieur

**Code concours : CR2 7**

**Discipline : Génie des procédés agroalimentaires**

**Président**

Monique AXELOS DR1 Inra

**Membres élus**

Marie-Hélène MOREL (titulaire) DR2 Inra  
Erwan ENGEL (suppléant) DR2 Inra  
Nathalie GORRET (suppléante) CR1 Inra

**Membres**

Catherine BONAZZI DR2 Inra  
Gérard CUVELIER PREX Inra  
Guillaume DELAPLACE DR2 Inra  
Philippe BOHUON PR2 extérieur  
Jack LEGRAND PREX extérieur  
Martine MEIRELES DR2 extérieur  
Xuân-Mi MEYER PR2 extérieur  
Murielle RABILLER-BAUDRY PREX extérieur

**Code concours : CR2 8**

**Discipline : Écotoxicologie**

**Président**

Guy RICHARD DR1 Inra

**Membres élus**

Aude BARBOTTIN (titulaire) CR1 Inra  
Siobhan STAUNTON (suppléante) DR2 Inra

Sophie BRUNEL-MUGUET (suppléante) CR1 Inra

**Membres**

Marc DECONCHAT DR2 Inra

Françoise LESCOURRET DR1 Inra

Christophe PLOMION DR1 Inra

Madame Joëlle RONFORT DR2 Inra

Monsieur Solenn STOECKEL CR1 Inra

Antonio BISPO Ingénieur extérieur

Françoise BUREL DR1 extérieur

Sophie CAMPICHE Chercheur extérieur

Laure GIAMBERINI PR1 extérieur

Monsieur Frédéric SILVESTRE Professeur extérieur

**Code concours : CR2 9**

**Discipline : Cycles biogéochimiques C-N-P multi-échelles**

**Président**

Pierre CELLIER DR1 Inra

**Membres élus**

Catherine PICON-COCHARD (titulaire) CR1 Inra

Sabine HOUOT (suppléante) DR2 Inra

Isabelle LAMY (suppléante) DR2 Inra

**Membres**

Cécile DAGES CR1 Inra

Jean-François DHOTE DR2 Inra

Jérôme MOLENAT DR2 Inra

Christophe MOUGEL DR2 Inra

Heidy SCHIMANN CR1 Inra

Denis ANGERS Chercheur extérieur

Sylvie DERENNE DR1 extérieur

Nathalie FROMIN CR1 extérieur

Etienne-Pascal JOURNET CR1 extérieur

Cécile THONAR Chercheur extérieur

**Code concours : CR2 10**

**Discipline : Écophysiologie végétale**

**Président**

Thierry CAQUET DR1 Inra

**Membres élus**

Pierre MARTRES (titulaire) DR2 Inra  
Marie-Anne AUGER-ROZENBERG (suppléante) CR1 Inra  
François LAFOLIE (suppléant) CR1 Inra

**Membres**

Oliver BRENDEL CR1 Inra  
Angélique CHRISTOPHE CR1 Inra  
Marie GOSME CR1 Inra  
Bruno MOULIA DR2 Inra  
Nathalie MUNIER-JOLAIN DR1 Inra  
Anne-Sophie VOISIN CR1 Inra  
Lydie GUILIONI MC extérieur  
Rémi LEMOINE DR2 extérieur  
Richard MICHALET PREX extérieur  
Gilles PINAY DR1 extérieur

**Code concours : CR2 11**

**Discipline : Écologie fonctionnelle**

**Président**

Thierry CAQUET DR1 Inra

**Membres élus**

Pierre MARTRES (titulaire) DR2 Inra  
Marie-Anne AUGER-ROZENBERG (suppléante) CR1 Inra  
François LAFOLIE (suppléant) CR1 Inra

**Membres**

Oliver BRENDEL CR1 Inra  
Angélique CHRISTOPHE CR1 Inra  
Marie GOSME CR1 Inra  
Bruno MOULIA DR2 Inra  
Nathalie MUNIER-JOLAIN DR1 Inra  
Anne-Sophie VOISIN CR1 Inra  
Lydie GUILIONI MC extérieur  
Rémi LEMOINE DR2 extérieur  
Richard MICHALET PREX extérieur  
Gilles PINAY DR1 extérieur

**Code concours : CR2 12**

## **Discipline : Microbiologie de l'environnement et de la santé**

### **Président**

Thierry PINEAU DREX Inra

### **Membres élus**

Éric BARANOWSKI (titulaire) CR1 Inra

Muriel COULPIER (suppléante) CR1 Inra

Myriam CHARRAS-GARRIDO (suppléant) CR1 Inra

### **Membres**

Alexandra GRUSS DREX Inra

Jean-Paul LALLES DR1 Inra

Marion LECLERC CR1 Inra

Madame Emmanuelle MAGUIN DR1 Inra

Catherine SCHOULER DR2 Inra

Olivier DURON CR1 extérieur

Jean-Luc GUERIN MC extérieur

Claire VALIENTE-MORO MC extérieur

Jan VAN IMPE Professeur extérieur

## **Code concours : CR2 13**

## **Discipline : Alimentation de précision et adaptation des animaux d'élevage**

### **Président**

Françoise MEDALE DR1 Inra

### **Membres élus**

Nicolas FRIGGENS (titulaire) DR1 Inra

Sandrine SKIBA (suppléante) DR2 Inra

Olivier SANDRA (suppléant) CR1 Inra

### **Membres**

Thierry BOUJARD DR1 Inra

Nathalie HOSTIOU CR1 Inra

Muriel TICHIT DR2 Inra

Corinne BAYOURTHE PR1 extérieur

François BOCQUIER PREX extérieur

Guy-Pierre MARTINEAU PREX extérieur

Howard SIMMINS Directeur extérieur

## **Code concours : CR2 14**

## **Discipline : Sociologie**

**Président**

Benoit DEDIEU DR1 Inra

**Membres élus**

Éric DOIDY (titulaire) CR1 Inra

Romain MELOT (suppléant) CR1 Inra

Pierre LABARTHE (suppléant) CR1 Inra

**Membres**

Marc BARBIER DR2 Inra

Sandrine COSTA CR1 Inra

Séverine GOJARD DR2 Inra

Sandrine BARREY MC extérieur

Catherine COMET MC extérieur

Laurent FRAISSE Chercheur extérieur

Faten KHAMASSI Enseignant-chercheur extérieur

**Code concours : CR2 15**

**Discipline : Économie**

**Président**

Alban THOMAS DR1 Inra

**Membres élus**

Serge GARCIA (titulaire) DR2 Inra

Jérôme BOURDIEU (suppléant) DR2 Inra

Gilles LAFERTE (suppléant) DR2 Inra

**Membres**

Céline BIGNEBAT CR1 Inra

Céline BONNET DR2 Inra

François SALANIE DR1 Inra

Anne STENGER DR2 Inra

Vianney DEQUIEDT PR1 extérieur

Katrin ERDLENBRUCH CR1 extérieur

Flore GUBERT CR1 extérieur

Phu NGUYEN-VAN CR1 extérieur

Mohand Said SOUAM PR2 extérieur

**Code concours : CR2 16**

**Discipline : Organisation industrielle**

**Président**

Alban THOMAS DR1 Inra

**Membres élus**

Serge GARCIA (titulaire) DR2 Inra

Jérôme BOURDIEU (suppléant) DR2 Inra

Gilles LAFERTE (suppléant) DR2 Inra

**Membres**

Céline BIGNEBAT CR1 Inra

Céline BONNET DR2 Inra

François SALANIE DR1 Inra

Anne STENGER DR2 Inra

Vianney DEQUIEDT PR1 extérieur

Katrin ERDLENBRUCH CR1 extérieur

Flore GUBERT CR1 extérieur

Phu NGUYEN-VAN CR1 extérieur

Mohand Said SOUAM PR2 extérieur

Article 2 - Le président directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,  
Le sous-directeur du développement et des relations sociales  
Yves Le Nozahic

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Nomination de l'administrateur provisoire et modification de la date d'entrée en fonction du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'université de Lorraine

NOR : MENS1600229A  
arrêté du 11-3-2016  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2016, Monsieur Michel Jauzein, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des mines de Nancy, école interne à l'université de Lorraine, jusqu'au 30 avril 2016.

L'arrêté du 10 février 2016 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'université de Lorraine est ainsi modifié :

Les mots : « à compter du 29 février 2016 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1er mai 2016 ».